



Saint-Thomas

RÈGLEMENT DE ZONAGE

Numéro 2021-XX

Chapitre 6

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES INDUSTRIELS

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 6. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES INDUSTRIELS	198
SECTION 1. GÉNÉRALITÉS	198
244. Domaine d'application	198
SECTION 2. MARGE ET COUR	198
245. Généralité	198
246. Terrain d'angle et terrain transversal.....	198
247. Marge d'un terrain d'angle transversal	198
248. Marges latérales	198
SECTION 3. BÂTIMENT ET USAGE PRINCIPAL	199
249. Nécessité d'un bâtiment principal.....	199
250. Nombre de bâtiments principaux.....	199
251. Façade principale	199
SECTION 4. ARCHITECTURE DU BÂTIMENT	199
252. Forme de bâtiment prohibé	199
253. Matériaux de revêtement extérieur prohibés pour tout bâtiment principal et accessoire	200
254. Matériaux de revêtement extérieur autorisés À L'INTÉRIEUR du périmètre urbain	201
255. Entretien des matériaux de revêtement extérieur.....	201
256. Matériaux autorisés pour une toiture.....	201
257. Construction hors-toit	202
SECTION 5. BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS, ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES COURS	202
SOUS-SECTION 1 GÉNÉRALITÉS.....	202
258. Généralités	202
259. Empiètement et saillie dans les marges.....	203
SOUS-SECTION 2 BÂTIMENT ACCESSOIRE.....	206
260. Conteneur d'entreposage et de remisage	206
SOUS-SECTION 3 CONSTRUCTION ACCESSOIRE	206
261. Guérite de contrôle	206
SOUS-SECTION 4 ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE	207
262. Antenne et autre dispositif de télécommunication	207
263. Éolienne.....	207
264. Panneau solaire.....	208

265. Borne de recharge.....	208
266. Réservoir de carburant, d'huile ou de gaz	209
SECTION 6. BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET USAGE TEMPORAIRE	209
267. Généralités	209
268. Bâtiment de chantier.....	209
269. Entreposage de matériaux de construction et conteneur à déchet	210
270. Clôture à neige	210
SECTION 7. USAGE SECONDAIRE	210
271. Entreposage	210
272. Usage secondaire à l'intérieur du bâtiment.....	211
SECTION 8. AMÉNAGEMENT DES TERRAINS	211
SOUS-SECTION 1 GÉNÉRALITÉS.....	211
273. Aménagement et entretien des terrains.....	211
274. Entretien d'un terrain	211
275. Triangle de visibilité	211
SOUS-SECTION 2 VERDISSEMENT DE TERRAIN.....	212
276. Arbre exigé	212
277. Espace vert.....	213
278. Écran visuel entre un terrain industriel et résidentiel	213
SOUS-SECTION 3 TALUS ET MUR DE SOUTÈNEMENT	214
279. Travaux de nivellement et de remaniement des sols.....	214
280. Talus	214
281. Murs de soutènement.....	215
SOUS-SECTION 4 CLÔTURE, MURET ET HAIE.....	215
282. Généralité	215
283. Obligation d'installer d'une clôture	215
284. Matériaux autorisés pour la clôture ou le muret.....	216
285. Matériaux prohibés pour la construction de clôture	216
286. Implantation de clôture et de muret.....	216
287. Hauteur de clôture, de muret et de haie.....	217
288. Exception à la hauteur.....	217
289. Entretien de clôture, de muret ou de haie	217
SOUS-SECTION 5 BANDE TAMPON.....	217
290. Bande tampon	217
SOUS-SECTION 6 REMISAGE DE CONTENANTS.....	218

291. Conteneur de déchets ou de matières recyclables (enclos).....	218
SECTION 9. STATIONNEMENT HORS-RUE	219
SOUS-SECTION 1 GÉNÉRALITÉ	219
292. Domaine d'application	219
SOUS-SECTION 2 AMÉNAGEMENT, ENTRETIEN ET UTILISATION D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT	219
293. Généralités	219
294. Localisation de l'aire de stationnement	220
295. Stationnement étagé	220
SOUS-SECTION 3 DISPOSITION SPÉCIFIQUE AUX AIRES DE 12 CASES ET PLUS	221
296. Aire de stationnement de plus de 12 cases	221
297. Aménagement d'un îlot végétalisé	221
298. Éclairage d'une aire de stationnement.....	222
SOUS-SECTION 4 ENTRÉE CHARRETIÈRE ET ALLÉE DE CIRCULATION.....	222
299. Aménagement d'une entrée charretière et d'une allée de circulation	222
SOUS-SECTION 5 REVÊTEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT	223
300. Revêtement d'une aire de stationnement	223
SOUS-SECTION 6 CASE DE STATIONNEMENT	224
301. Calcul du nombre de cases de stationnement.....	224
302. Nombre de cases de stationnement exigé.....	224
303. Dimension d'une case et d'une allée de circulation	225
SECTION 10. AIRE DE CHARGEMENT	225
304. Permanence d'une aire de chargement.....	225
305. Nombre de quais	225
306. Localisation d'une aire de chargement	226
307. Aménagement d'une aire de chargement.....	226
SECTION 11. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CERTAINS USAGES	226
308. mini-entrepôts.....	226

CHAPITRE 6. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES INDUSTRIELS

SECTION 1. GÉNÉRALITÉS

244. DOMAINE D'APPLICATION

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à tous les groupes d'usages « Industrie », et ce, dans toutes les zones.

SECTION 2. MARGE ET COUR

245. GÉNÉRALITÉ

Les dimensions des marges sont prescrites pour chaque zone à la grille des usages et normes. Toutefois, les dispositions de la présente section prévalent sur la grille des usages et normes.

246. TERRAIN D'ANGLE ET TERRAIN TRANSVERSAL

Pour les terrains d'angle et les terrains transversaux, la marge avant doit être observée sur chaque ligne de terrain adjacent à une rue.

Toutefois, si les dimensions du terrain existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement ne permettent pas l'implantation d'un bâtiment principal en vertu des normes prescrites à la grille des usages et des normes, la marge avant secondaire minimale du bâtiment peut être réduite jusqu'à la moitié des normes prescrites à la grille des usages et des normes pour la marge avant, mais ne doit jamais être inférieure à 4 mètres.

247. MARGE D'UN TERRAIN D'ANGLE TRANSVERSAL

Pour les terrains d'angle transversal, la dimension minimale de la marge avant prescrite à la grille des usages et des normes doit être observée sur deux des côtés du terrain borné par une rue.

248. MARGES LATÉRALES

Si les dimensions du terrain existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement ne permettent pas l'implantation d'un bâtiment principal en vertu des marges prescrites à la grille des usages et des normes, les marges latérales minimales du bâtiment peuvent être réduites jusqu'à la moitié des normes prescrites à la grille des usages et des normes, mais ne doivent jamais être inférieures à 2 mètres.

SECTION 3. BÂTIMENT ET USAGE PRINCIPAL

249. NÉCESSITÉ D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Un bâtiment principal sur un terrain est obligatoire pour que tout usage puisse être autorisé, à l'exception des usages suivants :

CODE	USAGES
761	Parc pour la récréation en général
762	Parc à caractère récréatif et ornemental
7421	Terrain d'amusement
7422	Terrain de jeux avec ou sans équipement
7423	Terrain de sports
7422	Terrain de jeux avec ou sans équipement
7631	Jardin communautaire

250. NOMBRE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Un seul bâtiment principal peut être érigé par terrain.

Nonobstant le premier alinéa, deux ou plusieurs bâtiments principaux peuvent être implantés sur un même terrain à condition de respecter l'une des conditions suivantes :

- 1° Qu'ils soient reliés à la classe d'usages « Exploitation et extraction (I4) »;
- 2° Qu'ils soient reliés à la sous-classe d'usages « Service d'entreposage (I3-03) ».

251. FAÇADE PRINCIPALE

L'implantation du bâtiment principal doit respecter les conditions suivantes :

- 1° Tout bâtiment principal doit avoir sa façade principale orientée parallèlement à la rue;
- 2° Le numéro civique du bâtiment principal doit être identifié clairement sur la face du bâtiment orientée vers la rue.

SECTION 4. ARCHITECTURE DU BÂTIMENT

252. FORME DE BÂTIMENT PROHIBÉ

Aucun bâtiment ne doit être construit ou modifié en entier ou en partie ayant la forme d'être humain, d'animal, de fruits, de légume, de réservoir ou autre objet usuel similaire.

L'emploi comme bâtiment d'une tente et d'une structure gonflable est prohibé.

L'emploi comme bâtiment, de wagon de chemin de fer, de bateau, de tramway, roulotte, d'autobus ou autre véhicule de même nature est aussi prohibé.

253. MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR PROHIBÉS POUR TOUT BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE

Les matériaux suivants sont prohibés comme matériau de revêtement extérieur d'un bâtiment principal :

- 1° Le papier goudronné ou minéralisé et tout papier similaire;
- 2° Le papier imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique, ou un autre matériau naturel, en paquet, en rouleau, en carton-planche et tout papier similaire;
- 3° Toute peinture imitant ou tendant à imiter un matériau naturel;
- 4° La tôle non galvanisée, la tôle non prépeinte à l'usine;
- 5° La tôle non architecturale;
- 6° Tout bloc de béton ne comportant ni saillie ni nervure sur sa surface visible;
- 7° Tout aggloméré non conçu pour l'extérieur, panneau-particule (press wood) et revêtement de planches murales ou autre matériau d'apparence non finie ou non architecturale;
- 8° Tout bardeau d'asphalte sur un mur;
- 9° La fibre de verre;
- 10° Tout isolant;
- 11° Tout bardeau et déclin d'amiante;
- 12° La toile de plastique, de vinyle, de polythène ou d'un autre matériau pour un bâtiment principal et pour un bâtiment accessoire autre qu'une serre;
- 13° L'écorce de bois et le bois naturel non traité, à l'exception du bois de cèdre;
- 14° La maçonnerie vissée et/ou collée.

254. MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR AUTORISÉS À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE URBAIN

À l'intérieur du périmètre urbain, pour chaque mur extérieur d'une construction, sur une hauteur d'au moins 2,50 mètres calculé à parti du sol, les matériaux de revêtement extérieur autorisés sont les suivants :

- 1° Pierre naturelle, taillée ou de béton;
- 2° Brique d'argile ou de béton;
- 3° Bloc de béton architectural à l'exception du bloc sans finition;
- 4° Panneau de fibrociment
- 5° Panneau de béton ornemental préfabriqué ou coulé sur place inégale comportant des saillies, du relief, des nervures, des agrégats;
- 6° Panneau d'aluminium architectural;
- 7° Panneau composite d'aluminium avec un noyau rigide;
- 8° Verre et mur rideau en verre;
- 9° Enduit acrylique.

255. ENTRETIEN DES MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

Tout matériau de revêtement extérieur d'un bâtiment principal ou accessoire doit être entretenu de façon à lui conserver sa qualité originale, la brique ne peut être peinte.

Toute surface extérieure en bois de tout bâtiment principal doit être protégée contre les intempéries par de la peinture, de la créosote, du vernis, de l'huile ou toute autre protection reconnue. Cette prescription ne s'applique pas au bois de cèdre qui peut être laissé à l'état naturel.

Nonobstant le 1^{er} alinéa, la pulvérisation de teinture de type industrielle est autorisée sur le revêtement de brique.

256. MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR UNE TOITURE

Les seuls matériaux autorisés pour le revêtement d'une toiture sont les suivants:

- 1° Bardeau d'asphalte;
- 2° Cèdre ignifugé;
- 3° Toiture multicouche;

- 4° Gravier avec asphalte;
- 5° Tôle à toiture pré-émaillée;
- 6° Membrane;
- 7° Tuile d'argile;
- 8° Membrane élastomère;
- 9° Tuile de toiture en béton.

Malgré le premier alinéa, pour tout toit dont la pente est inférieure 2 :12 ou à 16,7%, à l'exception d'une partie du toit occupée par un équipement mécanique ou une terrasse, seuls les matériaux de revêtement suivants sont autorisés :

- 1° Un toit vert;
- 2° Un matériau de couleur blanche, un matériau peint de couleur blanche ou recouvert d'un enduit réfléchissant ou d'un ballast (granulat) de couleur blanche;
- 3° Un matériau dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 78, attesté par les spécifications du fabricant ou par un avis d'un professionnel;
- 4° Une combinaison de revêtements identifiés aux paragraphes 1 à 3.

257. CONSTRUCTION HORS-TOIT

Tout matériau de revêtement extérieur de toute construction hors-toit visible de la rue et doit s'harmoniser avec le bâtiment principal. Les appareils mécaniques ne doivent pas excéder 5 mètres de hauteur.

SECTION 5. BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS, ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES COURS

SOUS-SECTION 1 GÉNÉRALITÉS

258. GÉNÉRALITÉS

Un bâtiment et une construction et un équipement accessoire à un bâtiment principal est autorisé en vertu du présent règlement et doit respecter les conditions suivantes :

- 1° Un bâtiment principal doit être érigé sur le terrain concerné;
- 2° Un bâtiment, une construction ou un équipement accessoire doit être situé sur le même terrain que le bâtiment principal qu'il dessert;

- 3° La marge avant minimale prescrite à la grille des usages et des normes;
- 4° À moins de disposition plus spécifique, la distance minimale à respecter est de 1,2 mètre par rapport à une ligne latérale, lorsque le mur ne comporte pas d'ouverture. Une distance minimale de 1,5 mètre par rapport à une ligne latérale, lorsque le mur comporte une ouverture;
- 5° À moins de disposition plus spécifique, la distance minimale à respecter est de 1,2 mètre par rapport à une ligne arrière, lorsque le mur ne comporte pas d'ouverture. Une distance minimale de 2 mètres par rapport à une ligne arrière, lorsque le mur comporte une ouverture;
- 6° La hauteur maximale d'une construction accessoire ne peut dépasser celle du bâtiment principal;
- 7° Les constructions accessoires ne peuvent, en aucun temps, servir à des fins d'habitation;
- 8° Aucune construction accessoire ne peut comporter de sous-sol ou de cave.

259. EMPIÈTEMENT ET SAILLIE DANS LES MARGES

Les bâtiments, constructions et équipements accessoires visés au tableau suivant peuvent empiéter dans les marges prescrites à la grille des usages et des normes ou être en saillie des bâtiments, sous réserve des dispositions particulières qui sont inscrites dans ce tableau. Ils sont autorisés dans les cours correspondantes uniquement lorsque le mot « oui » apparaît dans la case concernée.

Lorsqu'il est fait mention d'un empiètement dans une marge, il se mesure à partir de la marge prescrite à la grille des usages et des normes vers la ligne de terrain.

Lorsqu'il est fait mention d'une saillie du bâtiment, elle se mesure à partir du bâtiment.

Tableau 9. Bâtiments, constructions et équipements accessoires

Bâtiments, constructions et équipements accessoire	Cour avant / cour avant secondaire	Cour latérales	Cour arrière
Éléments architecturaux du bâtiment principal			
1. Auvent, marquise faisant corps avec le bâtiment d'une largeur maximale de 2 m a. Empiètement maximal dans la marge	Oui 1,75 m	Oui 2 m	Oui
2. Avant-toit et corniche a. Saillie maximale du bâtiment	Oui 1,75 m	Oui 2 m	Oui 0,6 m
3. Fenêtres en saillie, porte à faux et structure vitrée a. Saillie maximale du bâtiment b. Distance d'une ligne de terrain	Oui 0,6 m -	Oui - 2 m	Oui 0,6 m -

Bâtiments, constructions et équipements accessoire	Cour avant / cour avant secondaire	Cour latérales	Cour arrière
4. Escalier ouvert conduisant au rez-de-chaussée, au sous-sol et à la cave a. Empiètement maximal dans la marge	Oui 1,75 m	Oui 1,25 m	Oui -
5. Escalier ouvert conduisant au deuxième étage a. Entourés d'un mur écran revêtu des mêmes matériaux que le bâtiment principal ou d'un mur de bloc décoratif, et ce sur toute la hauteur de l'escalier	Non Oui, mais uniquement dans la cour avant secondaire	Oui Non	Oui Non
6. Escalier extérieur fermé	Non	Oui	Oui
7. Cheminée faisant corps avec le bâtiment d'une largeur maximale de 2 m a. Saillie maximale du bâtiment	Oui 0,6 m	Oui 0,6 m	Oui -
8. Perron et balcon couverts ou non a. Empiètement maximal dans la marge b. Distance d'une ligne de terrain c. Superficie maximale empiétant dans la marge	Oui 1,75 m - 2,5 m ²	Oui - 2 m 2,5 m ²	Oui - 2 m 2,5 m ²
9. Tambour, porche ou vestibule d'entrée (structure permanente) a. Empiètement maximal dans la marge b. Superficie maximale empiétant dans les marges	Oui 2 m 3 m ²	Oui 2 m 3 m ²	Oui 2 m 3 m ²
10. Ascenseur, plate-forme élévatrice, monte-escalier et monte-personne a. Empiètement maximal dans la marge b. Superficie maximale empiétant dans les marges	Oui 2 m 3 m ²	Oui 2 m 3 m ²	Oui 2 m 3 m ²
Bâtiments accessoires (voir sous-section 2 de la présente section)			
11. Conteneur d'entreposage et de remisage	Non	Oui	Oui
12. Remise	Non	Oui	Oui
13. Serre	Non	Oui	Oui
Constructions accessoires (voir sous-section 3 de la présente section)			
14. Guérite de contrôle	Oui	Oui	Oui
15. Gazébo et pergola	Oui	Oui	Oui
16. Galerie, patio	Oui	Oui	Oui
17. Construction souterraine non apparente	Non	Oui	Oui
Équipements accessoires (voir sous-section 4 de la présente section)			
18. Antenne et autre dispositif de télécommunication a. Toit (voir article 262) b. A sol	N/A Non	N/A Non	N/A Oui
19. Éolienne	Non	Oui	Oui
20. Panneau solaire a. Au sol b. Au toit	Non N/A	Non N/A	Oui N/A

Bâtiments, constructions et équipements accessoire	Cour avant / cour avant secondaire	Cour latérales	Cour arrière
c. Au mur	Non	Oui	Oui
21. Borne de recharge	Oui	Oui	Oui
22. Réservoir de carburant, d'huile ou gaz dissimulée de la rue	Non	Non	Oui
a. Distance minimale de toute ligne de terrain	-	2 m	2 m
23. Climatiseur mural (installé dans une fenêtre)	Oui	Oui	Oui
24. Thermopompe permanente dissimulée de la rue incluant celle de la piscine	Non	Oui	Oui
25. Génératrice et autres équipements similaires dissimulée de la rue	Non	Non	Oui
26. Compteurs d'électricité, de gaz et d'eau	Non	Oui	Oui
27. Puit (installation de prélèvement)	Oui	Oui	Oui
28. Fosse septique et champs d'épuration	Oui	Oui	Oui
29. Bacs roulants	Non	Oui	Oui
Bâtiments, constructions et usages temporaires (voir section 6)			
30. Bâtiment de chantier	Oui	Oui	Oui
31. Bâtiment relié à la vente ou la location immobilière	Oui	Oui	Oui
32. Entreposage de matériaux de construction	Oui	Oui	Oui
33. Clôture à neige	Oui	Oui	Oui
Aménagement de terrain (voir section 8)			
34. Talus et murs de soutènement	Oui	Oui	Oui
35. Trottoir, pavé unis et lampadaire	Oui	Oui	Oui
a. Distance minimale d'une ligne de terrain	1 m	1 m	1 m
36. Rocaille plantation et autre aménagement paysager	Oui	Oui	Oui
37. Conteneur de déchet ou de matières recyclables (enclos)	Non	Oui	Oui
38. Bacs roulants	Non	Oui	Oui
39. Conteneur semi-enfoui	Non	Oui	Oui
Stationnement hors-rue (voir section 9)			
40. Aire de stationnement	Oui	Oui	Oui
41. Rampe d'accès pour handicapés	Oui	Oui	Oui
42. Installation servant à l'éclairage	Oui	Oui	Oui
Aire de chargement (voir section 10)			
43. Aire de chargement	Non	Oui	Oui
44. Tablier de manœuvre	Non	Oui	Oui

SOUS-SECTION 2 BÂTIMENT ACCESSOIRE

260. CONTENEUR D'ENTREPOSAGE ET DE REMISAGE

Le conteneur est autorisé à titre de bâtiment accessoire aux conditions suivantes :

- 1° Un seul conteneur est autorisé par propriété;
- 2° L'implantation doit être à une distance minimale de 2 mètres des lignes de terrain et il ne doit pas être situé dans la marge avant ni dans la cour avant du bâtiment principal;
- 3° Tout conteneur doit être maintenu propre, exempt de publicité et de lettrage;
- 4° Malgré toute disposition contraire, tout conteneur doit être situé à une distance minimale de 2 mètres de tout autre bâtiment et ne peut être raccordé ou relié de quelque manière que ce soit à un autre bâtiment,
- 5° L'extérieur du conteneur doit être peint de façon uniforme sur tout son pourtour en utilisant une couleur similaire à celle du bâtiment principal et maintenu dans un tel état;
- 6° Aucune tache de rouille apparente n'est autorisée;
- 7° Les dimensions maximales sont de 2,60 mètres de hauteur, 12,20 mètres de longueur et 2,24 mètres de largeur;
- 8° Tout conteneur doit être installé sur un terrain nivelé et sur un lit de pierre concassée d'au moins 15 centimètres;
- 9° À l'exception des activités acéricoles, l'usage d'un conteneur doit être strictement limité à des fins d'entreposage et de remisage de marchandises et de matériaux.
- 10° Sur toute propriété située dans le périmètre urbain ayant uniquement un usage du groupe « Industrie » l'implantation d'un conteneur est autorisée selon les spécifications prévues précédemment tant et aussi longtemps que la nature de l'activité qui y est exercée n'est pas modifiée après l'entrée en vigueur du présent règlement.

SOUS-SECTION 3 CONSTRUCTION ACCESSOIRE

261. GUÉRITE DE CONTRÔLE

Une guérite de contrôle est autorisée à titre de constructions accessoires aux conditions suivantes :

- 1° Une seule guérite de contrôle est autorisée par terrain.
- 2° Une guérite de contrôle doit être située à une distance minimale de :

- a. 3 mètres de toute ligne de terrain.
 - b. 3 mètres du bâtiment principal.
 - c. 2 mètres de toute autre construction accessoire.
- 3° Une guérite de contrôle doit respecter une hauteur maximale de 3,50 mètres, sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal.
- 4° La superficie maximale d'une guérite de contrôle ne peut en aucun cas excéder 12,0 mètres carrés.

SOUS-SECTION 4 ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE

262. ANTENNE ET AUTRE DISPOSITIF DE TÉLÉCOMMUNICATION

L'antenne est autorisée à titre d'équipement accessoire aux conditions suivantes :

- 1° Une seule antenne, peu importe son type, est autorisée;
- 2° Le diamètre de l'antenne ne peut excéder 60 centimètres;
- 3° Une antenne érigée sur le toit en pente ou sur le mur d'un bâtiment principal est autorisée uniquement sur la façade latérale ou arrière et fait saillie d'un maximum de 1 mètre par rapport au toit ou au mur sur lequel elle est fixée. La hauteur ne peut dépasser le faîte du toit;
- 4° Une antenne peut être érigée sur le toit plat à une distance de 2 mètres de la façade principale;
- 5° Une antenne érigée au sol est autorisée en cour arrière uniquement, à une distance minimale de 3 mètres des lignes de terrain. La hauteur maximale de l'antenne au sol est de 2 mètres;
- 6° Une antenne doit être située de façon à ce qu'aucune de ses parties ne se trouve à moins de 2 mètres d'une fenêtre.

263. ÉOLIENNE

L'éolienne est autorisée à titre d'équipement accessoire aux conditions suivantes :

- 1° Autorisée partout sur le territoire, à l'exception du périmètre urbain, sur un terrain d'une superficie minimale de 4 000 mètres carrés. Cette superficie doit être rencontrée en tout temps;
- 2° Une seule éolienne est autorisée par terrain;
- 3° Située à une distance de 20 mètres des lignes latérales et arrière du terrain;

- 4° En cas d'empiètement de toute ligne de propriété ou au-dessus de l'espace aérien, une servitude réelle en vigueur et publiée au bureau de la publicité des droits est nécessaire pour toute la durée de vie de l'éolienne;
- 5° Une éolienne doit avoir les caractéristiques suivantes :
 - d. Être de couleur blanche ou grise et exempte d'annonce publicitaire ou d'enseigne commerciale;
 - e. Aucune éolienne ne doit avoir une hauteur qui pourrait interférer avec le corridor de navigation aérien et interférer avec la propagation des ondes des tours de communication ou contrevenir à un règlement ou une loi de juridiction fédérale ou provinciale en la matière;
 - f. Être de forme longiligne et tubulaire;
 - g. Être adéquatement entretenue de façon à ce que la rouille ou d'autres marques d'oxydation ou d'usure ne soient pas apparentes.

264. PANNEAU SOLAIRE

Le panneau solaire est autorisé à titre d'équipement accessoire aux conditions suivantes :

- 1° L'installation au sol :
 - a. La hauteur maximale de 3 mètres.
- 2° L'installation sur un toit plat :
 - a. À 2,5 mètres de la façade;
 - b. La hauteur maximale de 2 mètres par rapport au toit.
- 3° L'installation sur un toit en pente :
 - a. Doit être installé à plat;
 - b. À 2 mètres du débord du toit.
- 4° L'installation au mur latéral ou arrière :
 - a. En saillie du bâtiment de 15 centimètres ou moins.

265. BORNE DE RECHARGE

La borne de recharge électrique est autorisée à titre d'équipement accessoire aux conditions suivantes :

- 1° La borne de recharge est autorisée dans toutes les cours à une distance de 1 mètre de toute ligne de terrain, à l'exception de la cour avant ou elle doit respecter la marge avant de la grilles des usages et des normes;

2° La hauteur maximale est de 1,5 mètre;

266. RÉSERVOIR DE CARBURANT, D'HUILE OU DE GAZ

Les réservoirs de carburant, d'huile ou de gaz sont autorisés aux conditions suivantes :

1° Lorsqu'ils sont apparents à l'extérieur du bâtiment doivent être complètement entourés de matériaux incombustibles et ce de façon à ce qu'ils ne soient pas visibles de la rue et des bâtiments adjacents;

2° L'implantation doit respecter une distance de 2 mètres par rapport à toute ligne de terrain;

3° De tels réservoirs doivent être conformes aux normes du ministère concerné.

SECTION 6. BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET USAGE TEMPORAIRE

267. GÉNÉRALITÉS

Les bâtiments, constructions et les usages temporaires sont autorisés aux conditions suivantes :

1° Ils sont autorisés pour une durée limitée et en tout temps, ils doivent conserver leur caractère temporaire;

2° À l'expiration du délai fixé ou de la période autorisée par le présent règlement ou tout autre règlement d'urbanisme en vigueur, ces constructions ou ces usages deviennent dérogatoires et doivent cesser ou être retirés, selon le cas;

3° Ils sont autorisés dans les cours avant, latérales et arrière.

268. BÂTIMENT DE CHANTIER

Le bâtiment préfabriqué, telle une roulotte, peut être utilisé à des fins de bureau temporaire ou d'entreposage temporaire de matériaux ou d'outillage, aux conditions suivantes :

1° Le bâtiment n'est autorisé que simultanément à la période des travaux de construction;

2° Le bâtiment est localisé dans l'aire constructible et à une distance minimale de deux 2 mètres des lignes de terrain, sans être en façade du bâtiment principal en cours de construction;

3° 1 bâtiment par terrain est autorisé;

4° Le bâtiment doit être assorti de l'installation d'une toilette sèche. Son raccordement temporaire aux infrastructures municipales est autorisé, lorsque présent, pourvu qu'il ait fait l'objet, au préalable, d'une autorisation à cet effet par le Service des travaux publics.

269. ENTREPOSAGE DE MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION ET CONTENEUR À DÉCHET

Sur un chantier de construction, l'entreposage de matériaux de construction ainsi que la présence d'un conteneur pour les déchets de construction sont autorisés, aux conditions suivantes :

- 1° À la fin des travaux, ils doivent être retirés;
- 2° Ils doivent être localisés à au moins 1 mètre de toute ligne de terrain.

270. CLÔTURE À NEIGE

Les clôtures à neige installées pour la protection des aménagements paysagers sont autorisées du 15 octobre d'une année au 1^{er} lundi du mois de mai de l'année suivante.

SECTION 7. USAGE SECONDAIRE**271. ENTREPOSAGE**

L'entreposage extérieur est autorisé à titre d'usage secondaire aux conditions suivantes :

- 1° Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que de l'entreposage extérieur puisse être autorisé;
- 2° L'entreposage extérieur doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert;
- 3° L'entreposage extérieur doit être en lien avec l'usage principal;
- 4° Aucun entreposage extérieur n'est autorisé sur la toiture du bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire;
- 5° L'entreposage extérieur ne peut excéder une hauteur de 3 mètres;
- 6° Malgré toute disposition contraire, le site d'entreposage ou le terrain sur lequel sont entreposés les biens doit être entouré d'un écran sous forme de clôture opaque ou ajourée d'au plus 1,5 centimètres, d'un mur ou d'une haie d'une hauteur de 2,5 mètres situé à une distance d'au moins 1 mètre d'une ligne avant ou ligne avant secondaire, et agrémenté d'un aménagement paysager;
- 7° Le lieu d'entreposage doit demeurer propre et libre de tout encombrement en tout temps;
- 8° L'entreposage de déchets, rebuts, immondices, carcasses de véhicules ou autres biens ou objets non associés à l'activité principale est prohibé;

- 9° Les amoncellements de pierres, roches, sable ou autres matériaux friables, susceptibles d'engendrer des dégagements de poussières et risquant d'être emportés par le vent doivent être recouverts de manière à éviter tout soulèvement et éboulis.

272. USAGE SECONDAIRE À L'INTÉRIEUR DU BÂTIMENT

Les usages secondaires suivants sont autorisés à l'intérieur du bâtiment principal :

- 1° Une cafétéria à l'usage exclusif des employés d'une entreprise;
- 2° Un espace à bureaux servant à l'administration de l'entreprise;
- 3° Tout bâtiment et équipement de service public;
- 4° Une garderie.

De plus, pour que l'usage secondaire soit autorisé, l'usage principal doit représenter plus de 60% de la superficie de plancher du bâtiment.

SECTION 8. AMÉNAGEMENT DES TERRAINS

SOUS-SECTION 1 GÉNÉRALITÉS

273. AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DES TERRAINS

Tout espace d'un terrain laissé libre de tout usage et construction doit être gazonné ou faire l'objet d'un aménagement paysager, au plus tard 12 mois suite à l'émission du permis de construction du bâtiment principal. Cet aménagement doit en tout temps être maintenu en bon état.

L'utilisation de gazon synthétique est prohibée comme couvre-sol des espaces libres, sauf pour l'aménagement d'une aire de jeu ou d'un terrain de sport.

274. ENTRETIEN D'UN TERRAIN

Le propriétaire doit obligatoirement gazonner la marge d'emprise de la rue adjacente au terrain; cet espace doit en tout temps être entretenu par le propriétaire ou l'occupant du terrain limitrophe.

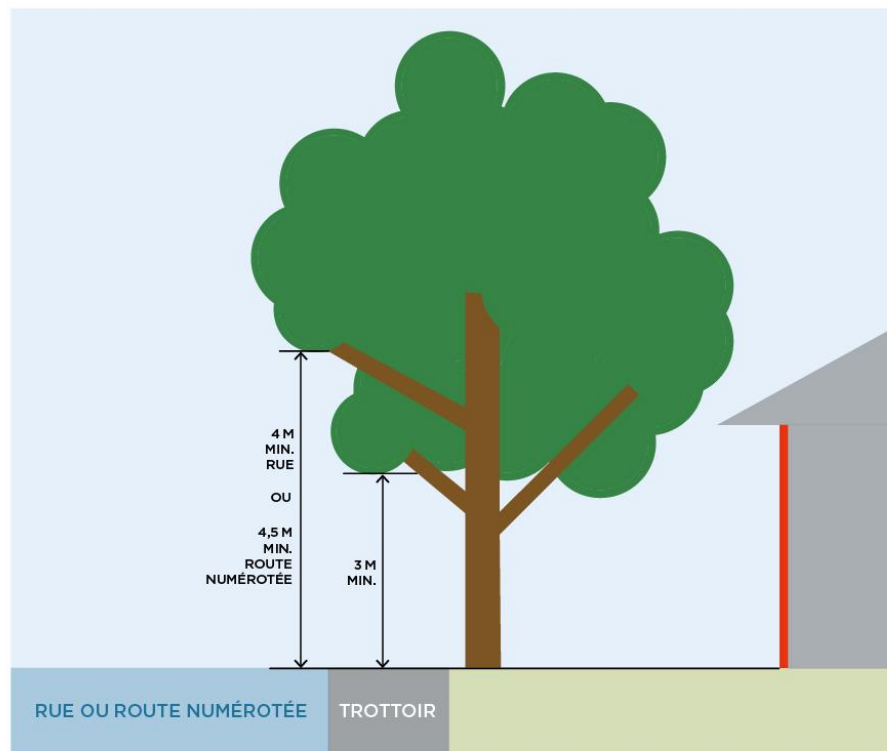
275. TRIANGLE DE VISIBILITÉ

Sur un terrain d'angle ou d'angle transversal, une construction, un ouvrage, un aménagement ou une plantation de plus de 1 mètre de hauteur est prohibé dans le triangle de visibilité, défini au chapitre 2 du présent règlement. Cette hauteur est mesurée à partir du niveau de la rue.

Les arbres, arbustes ou la végétation d'un terrain privé ne doivent en aucun cas nuire à la visibilité ou à la circulation routière. Le dégagement minimal suivant doit être maintenu entre le sol et la première couronne de branches d'un arbre :

- 1° 3 mètres au-dessus des trottoirs;
- 2° 4 mètres au-dessus des rues;
- 3° 4,5 mètres au-dessus des routes numérotées.

Figure 1. Élévation du triangle de visibilité



SOUS-SECTION 2 VERDISSEMENT DE TERRAIN

276. ARBRE EXIGÉ

Dans un délai de 12 mois suivant l'émission d'un permis pour la construction du bâtiment principal ou tout agrandissement, tout terrain doit être agrémenté d'arbres aux conditions suivantes :

- 1° Au moins un arbre par tranche de 10 mètres de largeur de terrain doit être conservé ou planté, avec un minimum de 3 arbres par terrain;

- 2° Pour déterminer le nombre d'arbres requis, la largeur du terrain est mesurée, entre les lignes latérales du terrain, à 3,5 mètres au-delà de la marge avant minimale prescrite à la grille des usages et des normes;
- 3° Au moins 2 des arbres exigés au paragraphe 1° doit être planté en cour avant;
- 4° Au moins 50% des arbres exigés au paragraphe 1° doivent être des feuillus;
- 5° Les arbres exigés doivent comporter un tronc d'au moins 5 centimètres de diamètre à 30 centimètres du niveau du sol lors de la plantation dans le cas d'un feuillu et un conifère doit comporter une hauteur d'au moins 1,5 mètre par rapport au niveau du sol adjacent.
- 6° Tout arbre mort ou abattu doit être remplacé dans les 6 mois suivant l'émission du certificat suivant l'abattage, un délai peut être accordé jusqu'au 1^{er} juin suivant. Font exception à cette règle les terrains ayant le nombre minimal d'arbre requis.

277. ESPACE VERT

Dans un délai de 12 mois suivant l'émission d'un permis pour la construction du bâtiment principal, tout agrandissement et toute réfection d'une aire de stationnement, la superficie du terrain doit être recouvert d'espace vert représentant minimalement 15% pour les usages du groupe « Industrie ».

Éléments pouvant recouvrir un espace vert :

- 1° Le gazon;
- 2° Les fleurs;
- 3° Les plantes couvre-sol;
- 4° Les arbustes;
- 5° Les arbres plantés conformément aux dispositions de l'article précédent;
- 6° Le jardin bien entretenu et exempt de mauvaises herbes.

278. ÉCRAN VISUEL ENTRE UN TERRAIN INDUSTRIEL ET RÉSIDENTIEL

Sur tout terrain industriel adjacent à un terrain résidentiel, une bande de 1 mètre mesurée depuis la limite dudit terrain résidentiel doit être plantée d'un écran opaque de conifères ou de buissons d'une hauteur minimale de 1,85 mètre, dans les 12 mois suivant l'émission d'un permis pour la construction du bâtiment principal ou tout agrandissement.

SOUS-SECTION 3 TALUS ET MUR DE SOUTÈNEMENT

279. TRAVAUX DE NIVELLEMENT ET DE REMANIEMENT DES SOLS

Tout nivellement et remaniement des sols d'un emplacement aux fins d'aménagements paysagers doit être fait de façon à préserver les caractéristiques naturelles (pente, dénivellation, bois, etc.) par rapport à la rue, aux emplacements contigus et au sol naturel.

Par contre, si les caractéristiques de l'emplacement sont telles que l'aménagement des aires libres requiert des travaux de remblai et de déblai, les normes relatives aux talus et mur de soutènement de la présente sous-section s'appliquent.

La municipalité ne peut être tenue responsable de tout bris ou préjudice causé à une propriété voisine.

280. TALUS

Tout terrain ayant fait l'objet de travaux de terrassement, dans le cadre d'un permis de construction ou d'une modification du niveau d'un terrain, doit faire l'objet de stabilisation et être végétalisé ou paysagé dans les 12 mois suivant la fin des travaux ou, en l'absence d'un tel délai dû à l'absence de permis ou certificat, dans les 6 mois suivants le début des travaux de terrassement. Cette stabilisation doit respecter les conditions suivantes :

- 1° Tout talus doit avoir une pente maximale dans un rapport vertical (V) et horizontal (H) de 1V : 3H (33%). Toutefois, une pente plus abrupte est acceptée dans les cas suivants :
 - a. Lorsque le talus a une hauteur de moins de 3 mètres, la pente maximale peut être de 1V : 2H (50%);
 - b. Lorsque le talus a une hauteur de 2 mètres et moins, la pente maximale peut être de 1V : 1H (100%).
- 2° Tout talus peut excéder les normes prescrites au paragraphe 1. Dans ce cas et dans l'éventualité où l'ouvrage réalisé excède une hauteur totale de 1,5 mètre, l'ouvrage doit être conçu par un ingénieur et les plans et devis doivent être signés et scellés par cet ingénieur. Dans l'éventualité où l'ouvrage dépasse une hauteur de 5 mètres, les travaux doivent faire l'objet d'une surveillance et l'ingénieur doit émettre un certificat attestant la conformité aux plans et devis;
- 3° Lorsque la distance entre deux talus est égale ou supérieure à trois fois la hauteur du talus inférieur, mesurée à la base du talus, les talus sont considérés comme distincts l'un de l'autre;
- 4° Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas pour l'aménagement d'un talus requis comme mesure d'atténuation du bruit;

- 5° L'emploi de pneus, de blocs de béton non architecturaux, de cylindres de béton, de matériaux de rebuts, de pièces de bois huilées ou non équarries ou d'autres matériaux non spécifiquement conçus pour l'aménagement d'un talus est prohibé;
- 6° Spécifiquement lorsque situé dans la cour avant, sur une profondeur de 60 centimètres de l'emprise, le niveau du terrain doit être égal ou inférieur au niveau du trottoir ou d'une bordure de ciment ou de l'asphalte.

281. MURS DE SOUTÈNEMENT

Les murs de soutènement sont autorisés selon les conditions suivantes :

- 1° Tout mur de soutènement doit avoir une hauteur inférieure à 1,2 mètre de hauteur, calculé à partir du niveau du sol adjacent, le long de l'emprise de rue et dans les premiers 3 mètres à partir de ladite emprise. Pour le reste du terrain, un mur de soutènement peut avoir une hauteur supérieure à 1,2 mètre. Tout mur de soutènement additionnel doit être situé à au moins 3 mètres de tout autre mur de soutènement;
- 2° Tout mur de soutènement ayant une hauteur égale ou supérieure à 1,5 mètre doit être pourvu à son sommet d'une clôture d'une hauteur minimale de 1 mètre sous réserve des dispositions applicables sur la rive. Cette clôture doit être aménagée de façon à ce qu'un objet sphérique de 10 centimètres de diamètre ne puisse passer à travers la clôture ou en dessous de celle-ci;
- 3° Tout mur de soutènement doit être entretenu de manière à maintenir son intégrité. Ainsi, si des parties de mur de soutènement sont brisées ou en mauvais état, elles doivent être réparées, remplacées, ou l'ensemble du mur de soutènement doit être enlevé;
- 4° L'emploi de pneus, de blocs de béton non architecturaux, de cylindres de béton, de matériaux de rebuts, de pièces de bois huilées ou non équarries ou d'autres matériaux non spécifiquement conçus pour l'aménagement d'un mur de soutènement est prohibé.

SOUS-SECTION 4 CLÔTURE, MURET ET HAIE

282. GÉNÉRALITÉ

Une clôture ou un muret et une haie peuvent être implantés dans toutes les cours, et ce, dans toutes les zones sous réserve des dispositions de la présente sous-section.

283. OBLIGATION D'INSTALLER D'UNE CLÔTURE

L'exercice d'un usage autorisé conformément à ce règlement requiert l'installation d'une clôture dans les cas suivants :

- 1° Lorsqu'une zone « Industrielle » est adjacente à une zone d'« Habitation »;

- 2° Lorsque l'usage secondaire d'entreposage est présent sur le terrain;
- 3° Pour l'usage « Industrie du cannabis » selon les dispositions de la *Loi sur le cannabis*.

284. MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR LA CLÔTURE OU LE MURET

Une clôture doit être construite obligatoirement avec un ou plusieurs des matériaux suivants:

- 1° Acier émaillé en usine;
- 2° Fer forgé;
- 3° Métal (maille de chaîne exclusivement galvanisée ou recouverte de vinyle);
- 4° Bois traité pour l'extérieur, peint, verni ou teint;
- 5° Résine de polychlorure de vinyle (P.V.C.).

Le muret doit être obligatoirement construit d'un matériau de maçonnerie.

285. MATÉRIAUX PROHIBÉS POUR LA CONSTRUCTION DE CLÔTURE

À moins d'indication contraire dans le présent règlement, les matériaux suivants sont prohibés pour la construction d'une clôture :

- 1° Le fil de fer barbelé;
- 2° La broche à poulet;
- 3° La tôle;
- 4° Le plastique;
- 5° La clôture électrifiée;
- 6° Le bois non plané ou non traité.

286. IMPLANTATION DE CLÔTURE ET DE MURET

- 1° L'implantation d'une clôture ou d'un muret doit être érigée à au moins 1 mètre d'une ligne avant, ou dans le cas où le terrain dispose d'un fossé la clôture ou le muret doit être situé à 1 mètre après à la limite extérieur du fossé.
- 2° Les clôtures, murs et haies doivent être construits, érigés ou plantés à au moins 1,5 mètre de toute borne-fontaine, lampadaire ou autre équipement d'utilité publique.

287. HAUTEUR DE CLÔTURE, DE MURET ET DE HAIE

La hauteur d'une clôture ou d'un muret se calcule à partir du niveau moyen du sol adjacent dans un rayon de 3 mètres. Lorsque le niveau du terrain est plus bas que le niveau de la rue, la référence doit être le niveau de la rue.

Tableau 10. Hauteur de clôture, de muret et de haie

	Clôture	Muret	Haie
Marge avant et cour avant	1,2 m	1,2 m	1,2 m
Marge avant secondaire et cour avant secondaire (terrain d'angle)	1,2 m	1,2 m	1,2 m
Marge et cour latérales	2 m	2 m	-
Marges et cour arrière	2 m	2 m	-

288. EXCEPTION À LA HAUTEUR

Lorsqu'une clôture, un muret ou une haie est situé à moins de 3 mètres d'une ligne avant la hauteur doit être de 1 mètre.

289. ENTRETIEN DE CLÔTURE, DE MURET OU DE HAIE

Une clôture, un muret ou une haie doivent être entretenus et maintenus en bon état. N'est pas considéré en bon état, notamment une clôture, un mur ou un muret dont les composantes sont brisées, pourries, démantelées ou disloquées ou dont la peinture ou la teinture n'assume plus son rôle protecteur.

Toute clôture doit être solidement implantée. Les autres éléments composant la structure d'une clôture doivent être maintenus solidement les uns aux autres et tout fléchissement doit être corrigé. À défaut de pouvoir effectuer des correctifs appropriés, toute clôture endommagée doit être enlevée et/ou remplacée par une clôture conforme.

Une haie doit être maintenue en bon état et taillée.

SOUS-SECTION 5 BANDE TAMPON**290. BANDE TAMPON**

Pour toute nouvelle construction ou tout agrandissement d'un bâtiment relié à un usage du groupe « Industrie », une bande tampon doit être aménagée sur la propriété industrielle lorsque celle-ci est adjacente à un usage autre que relié à un usage du groupe « Industrie » ou « Agricole », que ce dernier soit situé ou non sur le territoire de la municipalité. Cette bande tampon doit être d'une largeur minimale de 12 mètres sur toute la largeur du terrain ou la profondeur du terrain qui n'est pas relié à un usage du groupe « Industrie » ou « Agricole », et être conforme aux conditions suivantes :

- 1° Cette bande tampon doit être exempte de toute construction et être gazonnée ou plantée d'arbres et d'arbustes à raison d'au moins 1 arbre tous les 7 mètres linéaires de cette bande de terrain, planté en quinconce;
- 2° Les arbres exigés doivent minimalement avoir un tronc d'un diamètre de 5 centimètres mesuré à 1,3 mètre du niveau du sol adjacent pour les feuillus, alors que les conifères doivent avoir une hauteur de 2 mètres;
- 3° La plantation doit être réalisée dans les 12 mois suivant la fin des travaux;
- 4° La bande tampon doit rencontrer les normes précédentes en tout temps.

La largeur minimale de la bande tampon peut être réduite à 6 mètres lors de l'aménagement d'un talus aux conditions suivantes :

- 1° Le talus doit avoir une hauteur minimale de 1,5 mètre;
- 2° Le talus doit être exempt de toute construction et être gazonné ou planté d'arbres et d'arbustes à raison d'au moins 1 arbre tous les 7 mètres linéaires de cette bande de terrain, planté en quinconce;
- 3° Les arbres exigés doivent minimalement avoir un tronc d'un diamètre de 5 centimètres mesuré à 1,3 mètre du niveau du sol adjacent pour les feuillus, alors que les conifères doivent avoir une hauteur de 2 mètres;
- 4° La plantation doit être réalisée dans les 12 mois suivant la fin des travaux;
- 5° Le talus doit rencontrer les normes précédentes en tout temps.

SOUS-SECTION 6 REMISAGE DE CONTENANTS

291. CONTENEUR DE DÉCHETS OU DE MATIÈRES RECYCLABLES (ENCLOS)

Le conteneur de déchets ou de matières recyclables est autorisé à titre de construction accessoire aux conditions suivantes :

- 1° Le conteneur est autorisé dans les cours latérales et arrière, à une distance de 1,8 mètre de toute ligne de terrain;
- 2° Le conteneur doit être ceinturé par un enclos présentant les caractéristiques suivantes :
 - a. L'enclos doit être opaque;
 - b. L'enclos doit être constitué d'une haie ou d'une clôture aménagée d'une porte dont les matériaux sont conformes;
 - c. L'enclos doit être de la même hauteur que le conteneur, sans excéder 1,8 mètre de hauteur;

- d. L'enclos doit être entouré d'un aménagement paysager;
 - e. L'enclos doit être bien entretenu;
 - f. Font exception à cette règle les conteneurs semi-enfouis.
- 3° L'allée menant au conteneur doit être exempte d'obstacles, de débris, de matériaux, de déchets et de neige en tout temps.

SECTION 9. STATIONNEMENT HORS-RUE

SOUS-SECTION 1 GÉNÉRALITÉ

292. DOMAINE D'APPLICATION

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux aires de stationnement hors-rue.

SOUS-SECTION 2 AMÉNAGEMENT, ENTRETIEN ET UTILISATION D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT

293. GÉNÉRALITÉS

L'aménagement d'une aire de stationnement doit être réalisé conformément aux conditions suivantes :

- 1° Une aire de stationnement est obligatoire pour tous les usages du groupe « Industrie » dans toutes les zones;
- 2° Une aire de stationnement doit être maintenue jusqu'à concurrence des normes de la présente section;
- 3° Un changement d'usage ne peut être autorisé à moins que des cases de stationnement n'aient été prévues pour le nouvel usage, conformément aux dispositions de la présente section;
- 4° Un agrandissement ou la transformation d'un bâtiment principal ne peut être autorisé à moins que des cases de stationnement, applicables à la portion du bâtiment principal faisant l'objet de la transformation ou de l'agrandissement, n'aient été prévues conformément aux dispositions de la présente section. Dans le cas où le bâtiment existant dispose d'un nombre de case supplémentaire au minimum requis, le nombre excédentaire peut être pris en compte pour effectuer le calcul de l'agrandissement ou de la transformation;
- 5° Une aire de stationnement doit être située sur le même terrain que l'usage desservi;

- 6° Une aire de stationnement doit être accessible en tout temps et à cette fin sans déplacer un autre véhicule pour y accéder, à l'exception d'une aire de stationnement de 3 cases et moins et laissé libre de tout objet autre qu'un véhicule automobile;
- 7° Il est interdit d'utiliser une aire de stationnement à d'autres fins que d'y stationner un véhicule. Les véhicules doivent être en bon état de fonctionner;
- 8° Une aire doit obligatoirement être aménagée de façon à permettre le stockage de la neige sans réduire sa capacité en nombre de cases;
- 9° Une aire de stationnement de 5 cases et plus doit être délimitées par un tracé de ligne;
- 10° Une aire de stationnement de plus de 12 cases doit être bordée par une bordure de béton d'une hauteur d'au moins 15 centimètres;
- 11° Il est interdit de stationner un véhicule ailleurs que dans une aire de stationnement aménagée conformément à toute disposition de ce règlement.

294. LOCALISATION DE L'AIRES DE STATIONNEMENT

Une aire de stationnement doit respecter les normes d'emplacement suivantes :

- 1° Une aire de stationnement est autorisée dans toutes les cours d'un terrain;
- 2° Une aire de stationnement peut être située devant la façade principale d'un bâtiment;
- 3° Une aire de stationnement doit être située à une distance minimale de 1 mètre d'une ligne latérale et arrière de terrain. Ce dégagement doit être gazonné et peut faire l'objet d'un aménagement paysager;
- 4° Une aire de stationnement doit être à une distance minimale de 1 mètre du bâtiment principal. Ce dégagement doit être gazonné et peut faire l'objet d'un aménagement paysager, à l'exception des parties qui donne accès au bâtiment principal;
- 5° Lorsque le stationnement d'un véhicule se fait dans la cour avant la case de stationnement doit être à au moins 2 mètres de la ligne de rue, cette disposition s'applique à une case accessible directement depuis la rue.

295. STATIONNEMENT ÉTAGÉ

Les aires de stationnement à étages multiples hors-sol sont prohibées.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITION SPÉCIFIQUE AUX AIRES DE 12 CASES ET PLUS

296. AIRE DE STATIONNEMENT DE PLUS DE 12 CASES

En plus des dispositions de l'article 276, lors de l'aménagement extérieur d'une nouvelle aire de stationnement ou d'une réfection complète d'une aire de stationnement existante, d'un changement d'usage et de destinataire ou de l'agrandissement d'une aire de stationnement existante, l'aire de stationnement de plus de 12 cases doit respecter les conditions suivantes :

- 1° Distance minimale de la ligne avant du terrain : 2 mètres;
- 2° Distance minimale des lignes latérales et arrière de terrain : 2 mètres;
- 3° Distance minimale du bâtiment principal : 2 mètres;
- 4° La distance prescrite au paragraphe 2° ne s'applique pas dans la partie partagée d'une aire de stationnement commune;
- 5° Les dégagements doivent être gazonnés et peuvent faire l'objet d'un aménagement paysager;
- 6° Malgré toute disposition contraire, les cases de stationnement sont prohibées en cour avant.
- 7° Une bande de verdure de 2 mètres de largeur doit être aménagée entre l'aire de stationnement et l'emprise de la rue;
- 8° Pour chaque 10 mètres linéaire de largeur de stationnement donnant sur rue, un minimum de 1 arbre feuillu doit être planté dans la bande de verdure. Ces arbres doivent être à moyen ou à grand déploiement, sauf lorsque situés au-dessus d'un stationnement souterrain ou d'une dalle structurale;
- 9° Les eaux de surface doivent être dirigées à l'intérieur du terrain visé, de façon à maximiser leur infiltration, notamment par l'entremise d'ouvrages tel des bassins de rétention, puits, jardins de pluie ou tout autre ouvrage permettant une gestion adéquate de ces eaux.

297. AMÉNAGEMENT D'UN ÎLOT VÉGÉTALISÉ

Lors de l'aménagement extérieur d'une nouvelle aire de stationnement ou d'une réfection complète d'une aire de stationnement existant ou de l'agrandissement d'une aire de stationnement existant, l'aire de stationnement doit comporter un îlot végétalisé.

L'îlot végétalisé doit respecter les conditions suivantes :

- 1° L'aménagement doit se faire sous forme d'îlots végétalisés, répartis le plus uniformément possible sur toute l'aire de stationnement afin de limiter la création d'îlots de chaleur;

- 2° Un ratio minimum d'un îlot végétalisé par 12 cases de stationnement est exigé;
- 3° Ce ratio peut être diminué à 1 pour 21 cases si le revêtement de surface de l'aire de stationnement est constitué à plus de 35% d'un revêtement perméable stable conforme au présent règlement;
- 4° Un îlot végétalisé doit être aménagé à l'intérieur de l'aire de stationnement;
- 5° Un îlot végétalisé doit être aménagé :
 - a. Au centre d'une rangée de cases de stationnement sur toute la profondeur d'une case et avoir un minimum de 1,8 mètre de largeur ou;
 - b. À l'extrémité d'une rangée d'au minimum 8 cases de stationnement sur toute la profondeur et avoir un minimum de 1,25 mètre de largeur.
- 6° Un îlot végétalisé doit être gazonné, planté d'un minimum de 1 arbre et entouré d'une bordure d'asphalte, de béton ou de pierres dont la hauteur et la largeur sont d'au moins 15 centimètres. Les îlots végétalisés aménagés pour drainer l'eau de ruissellement sont exemptés de l'obligation d'être entourés d'une bordure;
- 7° Les dimensions à la plantation d'un arbre feuillu sont minimalement d'un diamètre du tronc de 5 centimètres mesurés à 1,3 mètre au-dessus du niveau du sol adjacent et de plus de 2 mètres de hauteur dans le cas d'un conifère.

298. ÉCLAIRAGE D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT

Les aires de stationnement de plus de 21 cases sont assujetties aux conditions suivantes :

- 1° L'aire de stationnement doit comporter un système d'éclairage sur poteau d'une hauteur maximale de 6 mètres;
- 2° Le système d'éclairage doit être conçu de manière à éliminer toute possibilité d'éblouissement au secteur environnant et posséder la classification IESNA full-cutoff ou l'équivalent.

SOUS-SECTION 4 ENTRÉE CHARRETIÈRE ET ALLÉE DE CIRCULATION

299. AMÉNAGEMENT D'UNE ENTRÉE CHARRETIÈRE ET D'UNE ALLÉE DE CIRCULATION

Une entrée charretière et une allée de circulation doivent être aménagées aux conditions suivantes :

- 1° Une entrée charretière et une allée de circulation doivent être situées à au moins :
 - a. 3 mètres de l'intersection de deux lignes de rues ou leur prolongement;
 - b. 1 mètre d'une ligne latérale de terrain, sauf pour un accès commun.

- 2° La distance minimale entre deux entrées charretières sur un même terrain doit être de 10 mètres, sauf dans le cas où les accès sont jumelés;
- 3° Le nombre maximum d'entrées charretières donnant sur une même rue est défini selon la largeur du terrain :
- a. Terrain dont la largeur est de moins de 15 mètres : 1 entrée charretière autorisée;
 - b. Terrain dont la largeur est entre 15 mètres et 300 mètres : 2 entrées charretières autorisées;
 - c. Terrain dont la largeur est de 300 mètres et plus : 3 entrées charretières autorisées;
- 4° Nonobstant le paragraphe 3°, pour un terrain d'angle, un terrain transversal ou un terrain d'angle transversale le nombre d'entrées charretières autorisées est limité à 3.
- 5° La largeur maximale d'une entrée charretière est de 11 mètres.

SOUS-SECTION 5 REVÊTEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT

300. REVÊTEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT

L'aire de stationnement doit empêcher tout soulèvement de poussière ainsi que la formation de boue et être maintenue en bon état. Trois types de revêtements sont autorisés :

- 1° Le **revêtement imperméable** tels que l'asphalte, le béton et le pavé imbriqué;
- 2° Le **revêtement perméable stable** tels que le béton poreux, les systèmes alvéolaires en béton ou en plastique, le pavé perméable, autres matériaux du même type;
- 3° Le **revêtement perméable instable** tels que la pierre nette et autres matériaux du même type.

Le tableau suivant précise quel type de revêtement est autorisé sur le territoire, selon l'emplacement sur le territoire et selon l'usage desservi.

Tableau 11. Type de revêtement autorisé selon l'emplacement sur le territoire et selon l'usage desservis

Type de revêtement	Emplacement autorisé sur le territoire	Type d'usage desservi
Revêtements imperméables et perméables stables	Ensemble du territoire	Tous les usages
Revêtements perméables instables	Extérieur du périmètre urbain	Tous les usages
	Intérieur du périmètre urbain, lorsque situé à l'extérieur d'une	Pour un usage du groupe « Industrie »

	bande d'un minimum de 3 mètres à partir de la limite avant.	
--	---	--

Le revêtement de surface doit être installé au plus tard 12 mois suite à l'émission du permis de construction du bâtiment principal, en cas d'impossibilité d'agir à cause du climat, un délai peut être accordé jusqu'au 1^{er} juin suivant le parachèvement du bâtiment principal.

SOUS-SECTION 6 CASE DE STATIONNEMENT

301. CALCUL DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT

Le calcul du nombre minimal de cases de stationnement exigé à ce règlement doit se faire aux conditions suivantes :

- 1° Lors du calcul du nombre minimum de cases de stationnement requis dans ce règlement, toute fraction de case égale ou supérieure à une demie doit être considérée comme une case additionnelle;
- 2° Lorsque le calcul du nombre de cases de stationnement est établi en nombre de cases pour une superficie donnée, cette superficie est la superficie de plancher brute de l'usage desservi;
- 3° Pour un bâtiment à usage mixte, lorsqu'un bâtiment est affecté de plusieurs usages, le nombre de cases de stationnement requis correspond à la somme des cases requises pour chacun des usages;
- 4° Lors d'un agrandissement du bâtiment ou d'un usage, le nombre de cases minimales requis est fixé selon les usages pour l'agrandissement seulement et à partir de la situation existante, que celle-ci soit conforme ou non;
- 5° Pour tout usage non mentionné, le nombre de cases de stationnement requis est établi en appliquant la norme de l'usage s'y apparentant le plus.

302. NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT EXIGÉ

Le nombre minimal de cases de stationnement est établi au tableau suivant :

Tableau 12. Nombre de cases de stationnement exigé

Groupe « Industrie »	
Industrie manufacturière (I1)	1 case par 100 m ²
Services d'affaires (I2)	1 case par 100 m ²
Services de construction, d'entreposage et de transport (I3)	1 case par 50 m ²
- Transport et camionnage	1 case par 75 m ²

Groupe « Industrie »	
- Service d'entreposage	1 case par 300 m ²
- Entreposage (mini-entrepôt)	Aucune exigence

303. DIMENSION D'UNE CASE ET D'UNE ALLÉE DE CIRCULATION

Pour toute aire de stationnement, les dimensions minimales des cases de stationnement et des allées de circulation donnant accès aux cases doivent être conformes aux données du tableau suivant, selon le cas :

Tableau 13. Dimensions minimales des cases de stationnement

Angle des cases par rapport au sens de la circulation	Largeur minimale de l'allée (mètre)		Largeur minimale de la case (mètre)	Longueur minimale de la case (mètre)
	Sens unique	Double sens		
0°	3	6	2,5	6
30°	3,5	6	2,5	5,5
45°	4	6	2,5	5,5
60°	4,5	6	2,5	5,5
90°	6	6,5	2,5	5,5

La pente maximale de l'allée de circulation menant aux cases de stationnement doit être d'au plus 20%.

SECTION 10. AIRE DE CHARGEMENT

304. PERMANENCE D'UNE AIRE DE CHARGEMENT

Les exigences quant aux aires de chargement et leurs tabliers de manœuvre ont un caractère obligatoire et continu et prévalent pour tous les usages et dans toutes les zones où ils sont requis tant et aussi longtemps que les usages qu'ils desservent sont en opération et requièrent de tels aires.

305. NOMBRE DE QUAIS

En tout temps, les quais doivent être en nombre suffisant pour permettre le chargement des marchandises en tenant compte des conditions normales d'opération de l'établissement.

306. LOCALISATION D'UNE AIRE DE CHARGEMENT

La localisation d'une aire de chargement ainsi que son tablier de manœuvre doivent être situés entièrement sur le terrain de l'usage desservi et doivent être contigus à la construction desservie. Ils sont autorisés dans les marges et les cours latérales et arrière.

307. AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE CHARGEMENT

Toute aire de chargement doit être aménagée et entretenue aux conditions suivantes :

- 1° La surface d'une aire de chargement doit être recouverte d'un revêtement conforme de l'article 300 au plus tard 6 mois après le parachèvement des travaux du bâtiment principal;
- 2° Une aire de chargement doit avoir accès à un tablier de manœuvre d'une superficie suffisante pour qu'un véhicule puisse y stationner et permettre au véhicule de changer complètement de direction sur le même terrain. Cette aire servant au tablier de manœuvre doit être recouverte d'un revêtement conforme de l'article 300;
- 3° Une aire de chargement doit être accessible en tout temps et à cette fin, laissée libre de tout objet autre qu'un véhicule en attente de chargement ou de toute accumulation de neige;

SECTION 11. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CERTAINS USAGES**308. MINI-ENTREPÔTS**

Les mini-entrepôts (6375) sont assujettis aux conditions suivantes, et ce, malgré toute disposition incompatible au présent règlement :

- 1° l'usage se limite exclusivement à l'entreposage intérieur de biens personnels divers (meubles, outils, accessoires, etc.), excluant tout produit combustibles et toute matière dangereuse;
- 2° l'usage comprend plusieurs unités individuelles d'entreposage à l'intérieur d'un même bâtiment (mini-entrepôts), lesquelles sont offertes en location ;
- 3° aucune activité humaine ne peut être exercée à l'intérieure d'une unité d'entreposage;
- 4° Les bâtiments ainsi que les unités d'entreposage appartiennent au même propriétaire ;
- 5° Aucun entreposage extérieur n'est autorisé.